

preuves légales, sera convaincu d'avoir abattu les branches ou le tronc de l'arbre dit *mapé*, sera puni d'une amende de *vingt à cent francs*, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par le plaignant.

ART. 3. La récidive de ce délit entraînera, outre l'amende et les dommages-intérêts désignés dans l'article deuxième, la peine de *cinq jours à un mois* de prison.

ART. 4. Tous Français, étrangers et indigènes seront responsables pécuniairement des condamnations prononcées contre les personnes employées par eux.

ART. 5. Le Chargé des affaires européennes prendra des mesures pour que le présent arrêté soit mis à exécution quatre jours après la publication.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1848.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N^o 12, du 9 septembre 1848, portant organisation du
Notariat dans les Iles de la Société.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Établissements français de l'Océanie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Attendu qu'il est de l'intérêt public de régler les importantes fonctions du notaire dans les Iles de la Société et de fixer les conditions d'admission à les exercer;

Considérant que la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, comprend à cet égard des dispositions précises dont l'application, sauf quelques modifications, peut être faite à la localité;

Vu l'arrêté local du 30 avril 1846;

Sur la proposition du Président du tribunal de première instance,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Il est créé une charge de notaire à Papeete, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire